

REPUBLICHE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1239 /2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
Du 19/06/2019

Affaire :

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE
PROMOTION DE
SUPERMARCHES DITE
PROSUMA

(SCPA KONE-N'GUESSAN-
KIGNELMAN & Associés)

C/

Madame KOUA Florence
épouse GONTO

(Me SONTE Emile)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de la société Ivoirienne de Promotion de Supermarchés dite PROSUMA ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que les parties sont liées par un contrat de bail ;

Prononce la résiliation dudit contrat de bail liant les parties ;

Ordonne l'expulsion de madame KOUA Florence épouse GONTO, de l'espace d'une superficie d'environ 6,40 m x 3,20 m sis dans le supermarché exploité sous l'enseigne « Froid Industriel », désormais dénommé « Jour de Marché Plateau », qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ;

La condamne à payer à la société Ivoirienne de Promotion de

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 19 juin 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Président;

Messieurs ZUNON JOËL, SAKO KARAMOKO, DOUKA CHRISTOPHE, BERET ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE PROMOTION DE SUPERMARCHES dite PROSUMA, société anonyme dont le siège social est à Abidjan, Plateau, Rue Gourgas, Immeuble Nour Al Hayat, 01 BP 3747 Abidjan 01, représentée par Monsieur ABOU Kassam, son Président Directeur Général, demeurant au susdit siège social ;

Demanderesse;

Ayant élu domicile au **Cabinet KONE-N'GUESSAN-KIGNELMAN & Associés**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Plateau, Avenue Lamblin, Immeuble Bellerive, 4^{ème} étage, porte 16, 01 BP 6421 Abidjan 01, téléphone : (+225) 20-33-22-45, Fax : (+225) 20-33-14-75, E-mail : scpa@konenguessan.com;

D'une part ;

Et ;

Madame KOUA Florence épouse GONTO, née le 09 juin 1975 à M'Batto, de nationalité ivoirienne, commerçante exerçant sous dénomination commerciale « JOIE DE VIVRE », demeurant à Abidjan, Plateau, Parking du supermarché Jour de Marché (ancien froid industriel), Téléphone/cellulaire : (+225) 20-33-47-07/07-93-47-48 ;

Défenderesse ;

*GRATTE 03/10/2019
SCPA KONE*

Ayant élu domicile au **Cabinet Maître SONTE Emile**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Plateau, 10 Avenue Crozet, Immeuble Crozet, 18 BP 1517 Abidjan 18, téléphone : 20-21-40-05, Fax : 20-21-54-10 ;

D'autre part ;



Supermarchés dite PROSUMA la somme de 3.600.000 millions six cent mille francs CFA représentant les arriérés de loyers de la période de janvier 2017 à décembre 2018 ;

Déboute en l'état la société Ivoirienne de Promotion de Supermarchés dite PROSUMA du surplus de sa demande en paiement des loyers ;

Condamne la défenderesse aux dépens de l'instance.

Enrôlée pour l'audience du Mercredi 10 Avril 2019, l'affaire a été appelée et une mise en état a été ordonnée et confiée au juge ZUNON ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 15 mai 2019

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 19 juin 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 29 mars 2019, la société Ivoirienne de Promotion de Supermarchés dite PROSUMA a fait servir assignation à madame KOUA Florence épouse GONTO d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège, le 10 avril 2019, aux fins d'entendre :

-prononcer la résiliation du contrat de bail commercial les liant ;

-ordonner l'expulsion de madame KOUA Florence épouse GONTO de l'espace qu'elle occupe à l'intérieur du supermarché exploité sous l'enseigne « Jour de Marché Plateau » anciennement dénommé « Froid Industriel », tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

-condamner madame KOUA Florence épouse GONTO à lui payer la somme de 4.350.000 FCFA à titre d'arriérés de loyers ;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

-condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société PROSUMA explique que, le 28 juin 2007, elle a conclu avec madame KOUA Florence épouse GONTO une convention dite d'occupation précaire permettant à celle-ci d'occuper, dans le supermarché exploité sous l'enseigne « Froid Industriel », désormais dénommé « Jour de Marché Plateau » un espace en face de la poissonnerie, d'une superficie d'environ 6,40 m x 3,20 m, au fin d'exercer son activité commerciale consistant en la vente de fleurs naturelles et artificielles, la création et l'entretien d'espaces verts, le design d'intérieur, les décos, et la vente de cartes et de faire-parts ;

Elle allègue que cette convention s'analyse, en réalité, en un bail

commercial au sens de l'article 101 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général en vertu duquel madame KOUA Florence épouse GONTO s'est engagée à lui payer un loyer mensuel de 150.000 FCFA ;

Elle fait savoir toutefois, que, la défenderesse ne s'acquitte pas de ses loyers de sorte qu'elle reste lui devoir la somme de 4.350.000 FCFA décomposée comme suit :

450.000 FCFA représentant 3 mois de loyers échus et impayés au titre de l'année 2016 ;

1.800.000 FCFA représentant 12 mois de loyers échus et impayés au titre de l'année 2017 ;

1.800.000 FCFA représentant 12 mois de loyers échus et impayés au titre de l'année 2018 ;

300.000 FCFA représentant 2 mois de loyers échus et impayés au titre de l'année 2019 ;

Elle souligne qu'en application de l'article 133 de l'acte uniforme OHADA portant sur le droit commercial général, elle a, par exploit en date du 21 février 2019, signifié à la défenderesse une mise en

demeure d'avoir à respecter les clauses et conditions du contrat de bail les liant qui est demeurée sans suite ;

C'est pourquoi, elle demande au tribunal de prononcer la résiliation du contrat de bail la liant à madame KOUA Florence épouse GONTO, d'ordonner son expulsion de l'espace qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef et de la condamner à lui payer la somme de 4.350.000 FCFA à titre d'arriérés de loyers ;

Réagissant aux écritures de madame KOUA Florence épouse GONTO, la demanderesse prétend qu'elle n'avait pas à réclamer les loyers à la défenderesse qui devait donc prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses engagements d'autant plus qu'elle n'a pas reçu de demandes expresses toutes les fois qu'elle s'est acquittée de ses loyers ;

Elle soutient que la mise en demeure du 21 février 2019 a été signifiée dans le local loué par la défenderesse, où elle a indiqué élire domicile, et réceptionné par mademoiselle OKOU Edwige, la vendeuse ;

Elle soutient qu'en tout état de cause, en application de l'article 133 de l'acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général, la résiliation du contrat de bail commercial litigieux doit être prononcée, puisque madame KOUA Florence épouse GONTO

reconnaît lui devoir des arriérés de loyers ;

En réaction, la défenderesse fait valoir *in limine litis*, que contrairement aux prétentions de la demanderesse, le contrat qui les lie est un contrat d'occupation précaire et non un contrat de bail ;

Elle explique en effet qu'alors que les parties à un bail commercial sont qualifiées "Preneur" et "Bailleur" dans la convention qui les lie, la société PROSUMA est qualifiée propriétaire et elle occupant conformément à une convention d'occupation précaire ;

Elle précise qu'il ressort des termes du contrat que les parties peuvent y mettre fin avant échéance du terme, après un (01) mois de préavis, sans avoir à se justifier ;

Elle relève qu'il y est également mentionné que le contrat a un caractère révocable et qu'elle ne peut invoquer un quelconque droit au maintien dans les lieux ou exiger une indemnité quelconque du fait de sa cessation ;

Elle mentionne que la convention lui fait interdiction d'apposer son enseigne ou la plaque indicatrice de son commerce et enfin il lui est exigé une indemnité d'occupation mensuelle de 150.000 FCFA ;

Elle fait savoir que lors de la conclusion de la convention d'occupation précaire en cause, la société PROSUMA avait fait état de ce qu'elle envisageait étendre ses activités, créer et occuper plus de stands dans ses locaux et qu'à cette fin, elle attendait la finalisation des accords avec ses partenaires extérieurs et nationaux, puis l'acheminement d'importants matériels et équipements commandés ;

Elle soutient que cette cause a été reprise dans la lettre de résiliation de la convention d'occupation datée du 26 octobre 2007 que lui a adressée la demanderesse ;

Elle poursuit en outre que la contrepartie de l'occupation du local n'est pas un loyer mais une redevance forfaitaire, qu'ils ont qualifié indemnité d'occupation dans leur convention ;

Elle fait remarquer qu'il découle de tout ce qui précède que le contrat qui lie les parties exclut toutes les clauses impératives et d'ordre public prévues par l'acte uniforme comme obligatoires dans un contrat de bail à usage professionnel et ne peut donc être qualifié de bail à usage professionnel ;

Sur la résiliation pour non-paiement de loyers, elle fait savoir que le seul motif invoqué par la société PROSUMA pour solliciter la résiliation du contrat est le non-paiement de loyers ;

Or, poursuit-elle, aucune clause de leur convention ne prévoit la résiliation ou la résolution du contrat comme conséquence du non-paiement de l'indemnité d'occupation ;

Elle souligne par ailleurs qu'elle s'est bien acquittée de ses obligations contractuelles pour les années 2016 et 2017 et que les indemnités d'occupation sont querables ;

Elle fait noter que celles de l'année 2018 et 2019 réclamés n'ont pas été payées puisqu'elles n'ont pas été réclamées par la société PROSUMA, toutefois, elle s'organise pour s'en acquitter ;

C'est pourquoi, elle demande au tribunal de constater que les parties sont liées par un contrat d'occupation précaire, qu'elle s'est acquittée de la totalité des indemnités d'occupation au titre des années 2016 et 2017 et débouter la demanderesse de sa demande en paiement des indemnités des années 2018 et 2019 ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Madame KOUA Florence épouse GONTO a fait valoir ses moyens de défense ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *Les tribunaux de commerce statuent : -En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé.*

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA »;

En l'espèce, la demanderesse prie le tribunal de prononcer la résiliation du contrat de bail la liant à madame KOUA Florence épouse GONTO, d'ordonner son expulsion de l'espace qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef et de la condamner à lui payer la somme de 4.350.000 FCFA à titre d'arriérés de loyers ;

La demande de résiliation et d'expulsion étant indéterminée ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société PROSUMA a été initiée dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la nature du contrat

La société PROSUMA explique que les parties sont liées par un contrat de bail à usage professionnel et que le tribunal peut donc ordonner sa résiliation et l'expulsion de madame KOUA Florence épouse GONTO de son site qu'elle occupe pour non-paiement de loyer ;

Celle-ci prétend qu'ils sont liés par un contrat d'occupation précaire et que les règles dévolues au bail à usage professionnel ne sont pas applicables en l'espèce ;

Le contrat d'occupation précaire se définit comme un contrat qui confère un droit d'occupation consenti par un propriétaire foncier, à une entreprise ou une personne contre paiement d'une redevance ;

Il est soumis à deux conditions cumulatives que sont : une cause objective de précarité et une contrepartie financière modique ;

La première suppose que le propriétaire du local justifie d'une raison qui lui avait permis de concéder à titre précaire l'occupation du local, à défaut, la convention est qualifiée de contrat de bail ;

S'agissant de la redevance, elle doit être en deçà des tarifs usuels en vigueur dans le périmètre du local concerné ;

En l'espèce, les parties sont liées par une convention en vertu de laquelle la société PROSUMA a mis à la disposition de madame KOUA Florence épouse GONTO un espace dans lequel elle exerce son activité commerciale consistant en la vente de fleurs naturelles et artificielles, la création et l'entretien d'espaces verts, le design d'intérieur, les décos, et la vente de cartes et de faire-parts ;

Il ressort des déclarations de madame KOUA Florence épouse GONTO que la société PROSUMA a laissé entendre qu'elle signait la convention au motif qu'elle envisageait étendre ses activités, créer et occuper plus de stands dans ses locaux et qu'à cette fin, elle attendait la finalisation des accords avec ses partenaires extérieurs et nationaux, puis l'acheminement d'importants matériels et équipements commandés ;

Il ressort de cette déclaration que la société PROSUMA a conclu la convention précaire parce qu'elle envisageait occuper elle-même l'espace loué par madame KOUA Florence épouse GONTO pour étendre ses activités ;

Or, une telle cause ne constitue pas une cause objective qui peut justifier le caractère précaire du contrat conclu entre les parties ;

De même, aucune pièce au dossier ne rapporte la preuve de circonstances précaires qui ont suscité la conclusion dudit contrat ;

En outre, aux termes de l'article 103 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général : « *est réputé bail à usage professionnel, toute convention écrite ou non, entre une personne investie par la loi ou une convention du droit de donner en location tout ou partie d'un immeuble compris dans le champ d'application du présent titre et une autre personne physique ou morale permettant à celle-ci, le preneur, d'exercer dans les locaux avec l'accord de celle-là, le bailleur, une activité commerciale industrielle artisanale ou toute autre activité professionnelle.* » ;

En l'espèce, il est établi que la société PROSUMA a donné en location son espace à madame KOUA Florence épouse GONTO dans le but d'exercer son activité commerciale, moyennant un loyer mensuel de 150.000 FCFA ;

Il y a lieu dans ces conditions de dire que les parties sont liées par un contrat de bail à usage professionnel régi par les dispositions de l'article 101 et suivants de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société PROSUMA a été introduite dans les forme et délai légaux;

Elle est donc recevable;

AU FOND

Sur la demande en paiement des loyers

La société PROSUMA sollicite la condamnation de madame KOUA Florence épouse GONTO à lui payer la somme de 4.350.000 FCFA décomposée comme suit :

450.000 FCFA représentant 3 mois de loyers échus et impayés au titre de l'année 2016 ;

1.800.000 FCFA représentant 12 mois de loyers échus et impayés au titre de l'année 2017 ;

1.800.000 FCFA représentant 12 mois de loyers échus et impayés au titre de l'année 2018 ;

300.000 FCFA représentant 2 mois de loyers échus et impayés au titre de l'année 2019 ;

L'article 112 alinéa 1 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général dispose que : « *En contrepartie de la jouissance des lieux loués, le preneur doit payer le loyer aux termes convenus entre les mains du bailleur ou de son représentant dûment mandaté.»* ;

En outre, l'article 133 alinéa 1 du même acte uniforme précise que : « *Le preneur et le bailleur sont tenus chacun en ce qui le concerne au respect de chacune des clauses et conditions du bail sous peine de résiliation»* ;

Il ressort de ces dispositions que le contrat de bail est un contrat synallagmatique qui impose aux parties des obligations réciproques et interdépendantes, consistant essentiellement pour le locataire au paiement du loyer, contrepartie de la jouissance des lieux loués ;

La demanderesse explique qu'elle s'est acquittée des loyers des années 2016 et 2017 et qu'elle n'a pas reçu de mise en demeure de payer les loyers de sorte qu'elle n'a pas pu justifier les paiements effectués ;

Il ressort de l'analyse de la mise en demeure en date du 21 février 2019 qu'elle a été signifiée dans le local où elle exerce son activité commerciale et où elle a déclaré élire domicile et que ledit exploit a été réceptionné par sa vendeuse ;

En outre, elle ne rapporte pas la preuve qu'elle s'est acquittée des loyers des années 2016 et 2017, alors que conformément à l'article 1315 du code civil la charge de cette preuve lui incombe ;

Par ailleurs, elle explique que la créance de loyers est querlable de sorte qu'il appartenait à société PROSUMA de les réclamer et que ne l'ayant pas fait, elle ne peut lui reprocher le non-paiement ;

Toutefois, il a été sus jugé que la mise en demeure d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail a été signifiée dans le local occupé par la défenderesse ;

Il ressort de l'analyse de cet exploit que la société PROSUMA lui a réclamé la somme de 4.350.000 FCFA au titre des arriérés de loyers au titre des années 2016 à 2019 de sorte qu'elle ne peut lui opposer le moyen précédemment invoqué ;

De même, il est acquis à l'analyse des pièces du dossier que la défenderesse a manqué à son obligation de payer les loyers de sorte qu'elle reste devoir à la société PROSUMA des loyers échus et impayés ;

Toutefois les loyers réclamés au titre de l'année 2016 et 2019 ne sont pas spécifiés de sorte que le tribunal ne dispose pas d'éléments pour apprécier sa demande relative à cette période ;

S'agissant des loyers des années 2017 et 2018, il est constant qu'elle reste devoir la somme de 3.600.000 FCFA correspondant aux loyers échus et impayés de la période de janvier 2017 à décembre 2018 ;

Aucune preuve du paiement de ce montant n'ayant été rapportée par madame KOUA Florence épouse GONTO, il y a donc lieu de dire ce chef de demande de la société PROSUMA partiellement fondé, de condamner la défenderesse à lui payer la somme de 3.600.000 FCFA représentant les arriérés de loyers de la période de janvier 2017 à décembre 2018 et de la débouter en l'état du surplus de sa demande ;

Sur la résiliation du contrat de bail et l'expulsion de la défenderesse

La société PROSUMA prie le tribunal de prononcer la résiliation du bail et d'ordonner l'expulsion de madame KOUA Florence épouse GONTO, de l'espace qu'elle occupe, tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef, au motif qu'elle reste lui devoir des loyers échus et impayés ;

L'article 133 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général dispose que: « *Le preneur et le bailleur sont tenus chacun en ce qui le concerne au respect de chacune des clauses et conditions du bail sous peine de résiliation.* »

La demande en justice aux fins de résiliation du bail doit être précédée d'une mise en demeure d'avoir à respecter la ou les clauses ou conditions violées. La mise en demeure est faite par acte d'huissier ou notifiée par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par le destinataire.

A peine de nullité, la mise en demeure doit indiquer la ou les clauses et conditions du bail non respectées et informer le destinataire qu'à défaut de s'exécuter dans un délai d'un mois à compter de sa réception, la juridiction compétente statuant à bref délai est saisie aux fins de résiliation du bail et d'expulsion, le cas échéant, du preneur et de tout occupant de son chef.

Le contrat de bail peut prévoir une clause résolutoire de plein droit.

La juridiction compétente statuant à bref délai constate la résiliation du bail et prononce, le cas échéant, l'expulsion du preneur et de tout occupant de son chef, en cas d'inexécution d'une clause ou d'une condition du bail après la mise en demeure visée aux alinéas précédents.» ;

En l'espèce, il a été jugé que la défenderesse reste devoir la somme de 3.600.000 FCFA correspondant aux loyers échus et impayés de la période de janvier 2017 à décembre 2018 ;

Il est constant qu'en dépit de la mise en demeure d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail, régulière, en date du 21 février 2019, à elle adressée, celle-ci ne s'est pas exécutée ;

Dans ces conditions, il convient conformément à l'article 133 précité, de prononcer la résiliation du bail liant les parties et d'ordonner en conséquence, l'expulsion de madame KOUA Florence épouse GONTO de l'espace loué qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ;

Sur les dépens

Madame KOUA Florence épouse GONTO succombe à l'instance ; Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

Sur l'exécution provisoire

La demanderesse prie le tribunal d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Aux termes de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative « *L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie* :

1-S'il s'agit de contestation entre voyageurs et hôteliers ou transporteurs ;

2-S'il s'agit d'un jugement nommant un séquestre ou prononçant une condamnation à caractère alimentaire ;

3-S'il s'agit d'un jugement allouant une provision sur des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice non encore évalué, à la condition que ce préjudice résulte d'un délit ou d'un quasi délit dont la partie succombante a été jugée responsable ;

4-Dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence. » ;

En l'espèce, il y a extrême urgence à permettre à la société PROSUMA de rentrer dans ses fonds et de prendre possession de son local ;

En conséquence, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société Ivoirienne de Promotion de Supermarchés dite PROSUMA ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que les parties sont liées par un contrat de bail ;

Prononce la résiliation dudit contrat de bail liant les parties ;

Ordonne l'expulsion de madame KOUA Florence épouse GONTO, de l'espace d'une superficie d'environ 6,40 m x 3,20 m sis dans le supermarché exploité sous l'enseigne « Froid Industriel », désormais dénommé « Jour de Marché Plateau », qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ;

La condamne à payer à la société Ivoirienne de Promotion de Supermarchés dite PROSUMA la somme de trois millions six cent mille (3.600.000) francs CFA représentant les arriérés de loyers de la période de janvier 2017 à décembre 2018 ;

Déboute en l'état la société Ivoirienne de Promotion de Supermarchés dite PROSUMA du surplus de sa demande en paiement des loyers ;

Condamne la défenderesse aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.



115% x 3600.000 = 34000
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 06.11.2019
REGISTRE A.J. Vol. 110 F. 00
N° 1109 Bord. 110/1
DEBET : CINQUANTE QUATRE MILLE francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

ORDONNANCE N° 3869/2019

Nous, *Bouaffou Léonor, Vice-président, Délégué des fonds*
JO Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Vu la requête qui précède et les pièces y annexées notamment le jugement n°1239/2019 du 19 juin 2019 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Estimons la demande de la Société Ivoirienne de Promotion de Supermarchés dite PROSUMA, bien fondée,

En conséquence, disons que le jugement n°1239/2019 du 19 juin 2019 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan comporte une omission qui sera rectifiée de la façon suivante :

A la page 11, dans le dispositif du jugement n°1239/2019 du 19 juin 2019 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, il sera ajouté la mention :

« *Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;* »

Entre la mention : « *Déboute en l'état la Société Ivoirienne de Promotion de Supermarchés dite PROSUMA du surplus de sa demande en paiement de loyers.* » et la mention : « *Condamne la défenderesse aux dépens de l'instance.* »

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficultés.

Donnée à notre Cabinet
Au Tribunal de Commerce d'Abidjan

Le 25/09/2019

Le Président

